

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/13
22 novembre 2004

(04-5063)

Comité des licences d'importation

RAPPORT AU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES SUR L'EXAMEN TRANSITOIRE CONCERNANT LA CHINE

1. À sa réunion du 30 septembre 2004, le Comité des licences d'importation a procédé au troisième examen transitoire concernant la Chine au titre de la section 18 du Protocole d'accession de la République populaire de Chine (WT/L/432).
2. Des observations et des questions écrites sur l'examen transitoire du régime de licences d'importation de la Chine ont été présentées à l'avance par le Japon, les États-Unis et les Communautés européennes. Ces communications ont été distribuées respectivement sous les cotes G/LIC/Q/CHN/11, G/LIC/Q/CHN/12 et G/LIC/Q/CHN/13.
3. Les renseignements et les notifications communiqués par la Chine au Comité des licences d'importation pour sa réunion du 30 septembre 2004 ont été distribués sous les cotes G/LIC/W/23 et G/LIC/N/3/CHN/3.
4. Les déclarations faites à la réunion du 30 septembre 2004, au cours de laquelle se sont déroulés les débats relatifs à l'examen transitoire, sont reproduites dans le compte rendu de la réunion (G/LIC/M/20, paragraphes 3.1 à 3.29). Les paragraphes pertinents figurent en annexe.

3. Examen transitoire au titre de la section 18 du Protocole d'accession de la République populaire de Chine

3.1 La Présidente a rappelé aux Membres que, conformément au paragraphe 18 du Protocole d'accession de la Chine, le deuxième examen transitoire de la mise en œuvre par la Chine de l'Accord sur l'OMC et des dispositions y relatives dudit protocole avait été effectué en 2003 par les organes subsidiaires de l'OMC, parmi lesquels le Comité des licences d'importation, dont le mandat couvrait les engagements de la Chine au titre de l'Accord sur l'OMC ou du Protocole d'accession. Le rapport au Conseil du commerce des marchandises sur l'examen de l'année précédente avait été distribué sous la cote G/LIC/11. Le troisième examen transitoire a été effectué à la réunion en cours.

3.2 La Présidente a déclaré que la Chine était tenue de fournir des renseignements pertinents, y compris ceux spécifiés à l'annexe 1A, à chaque organe subsidiaire avant l'examen. Chaque organe subsidiaire devait présenter dans les moindres délais un rapport sur les résultats de cet examen au Conseil compétent, à savoir, dans le cas du Comité des licences d'importation, le Conseil du commerce des marchandises, qui devait à son tour présenter dans les moindres délais un rapport au Conseil général. Selon le paragraphe 18 du Protocole, l'examen transitoire avait lieu après l'accession chaque année pendant huit ans, et était suivi d'un examen final au cours de la dixième année ou à une date plus rapprochée arrêtée par le Conseil général. Selon l'annexe 1A, paragraphe 3 a), la Chine était tenue de notifier au Comité des licences d'importation la "mise en œuvre des dispositions de l'Accord sur les procédures de licences d'importation et de l'Accord de l'OMC par l'application des mesures énoncées à la section 8 du Protocole, y compris [l']indication du délai nécessaire à l'octroi d'une licence d'importation". Le paragraphe 1 de la section 8 du Protocole énonçait les mesures que la Chine devait prendre pour faciliter la mise en conformité avec l'Accord sur l'OMC et les dispositions de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. La Chine était également tenue, entre autres choses, de communiquer au Comité la notification relative à ses procédures de licences d'importation et de lui présenter chaque année un rapport sur ses procédures de licences d'importation automatiques en expliquant les circonstances qui sont à l'origine de ces prescriptions et en justifiant la nécessité de leur maintien. Ce rapport devrait aussi fournir les renseignements énumérés à l'article 3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation.

3.3 Par ailleurs, la section VII a) de l'annexe 1A du Protocole faisait référence aux réponses aux questions spécifiques soulevées dans le cadre du mécanisme d'examen transitoire et qui devaient être notifiées à l'organe subsidiaire compétent. La Présidente a informé les membres que depuis la réunion précédente, trois Membres avaient présenté des questions et des observations et qu'elles figuraient dans les communications suivantes: Japon (G/LIC/Q/CHN/11), États-Unis (G/LIC/Q/CHN/12) et CE (G/LIC/Q/CHN/13).

3.4 La Présidente a suggéré de procéder à l'examen en deux parties en examinant d'abord les renseignements spécifiés à la section IV.3 a) de l'annexe 1A, puis ceux de la section VII a) de l'annexe 1A.

3.5 La Chine a présenté une communication, en fin de journée le 27 septembre 2004, qui était disponible en anglais à la réunion.

3.6 Prenant la parole au sujet de la section IV.3 a) de l'annexe 1A, le premier représentant de la Chine a dit que ce n'était pas la première fois que le Comité procédait à un examen transitoire; c'était la troisième année. Il ne pensait pas qu'il était nécessaire de citer tous les paragraphes du Protocole d'accession de la Chine mais il pensait qu'il serait utile de simplement rappeler aux membres du Comité quelles questions et observations et quels documents avaient été communiqués par les Membres, y compris la Chine, avant l'examen afin que les Membres puissent suivre la pratique adoptée dans le passé pour l'examen transitoire.

3.7 L'intervenant a brièvement rendu compte au Comité des efforts déployés par la Chine pour mettre en œuvre ses engagements et obligations dans le cadre de l'OMC et a donné un aperçu de la Loi sur les licences administratives de la République populaire de Chine, qui était entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2004. L'adoption et l'application de cette loi avaient beaucoup d'importance pour la mise en œuvre des obligations de la Chine dans le cadre de l'Accord de l'OMC sur les licences d'importation. Elle démontrait l'engagement ferme et les efforts véritables du gouvernement chinois à l'égard de l'établissement et de l'application d'une procédure de licence d'importation transparente, ouverte et non discriminatoire et d'autres aspects du processus de licence qui touchent au commerce. Elle avait pour but de régir les activités du gouvernement chinois en matière de licences administratives à divers niveaux. Les licences administratives ayant trait au commerce, y compris les licences d'importation, tombaient naturellement sous le coup de cette loi. Selon les règles applicables de l'OMC et les engagements pris par la Chine dans le cadre de son accession, il convenait que l'octroi des licences administratives soit effectué d'une manière transparente et régulière. Les conditions et procédures régissant l'octroi des licences administratives ne devaient pas être plus restrictives que nécessaire. Cette interprétation par le gouvernement chinois était l'une des principales raisons qui avaient mené à l'adoption de la Loi. Cette loi prévoyait des dispositions spécifiques sur le droit des organismes publics de procéder à l'application des procédures et d'exiger le paiement des taxes applicables. Cette loi et la Loi sur le commerce extérieur récemment révisée de la République populaire de Chine avaient eu pour effet de rationaliser davantage le régime de licences d'importation.

3.8 Avant la réunion en cours, la Chine avait fait parvenir au Secrétariat ses réponses au questionnaire sur les procédures de licences d'importation pour 2004 au titre de l'article 7:3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. La Chine avait également donné des précisions sur son régime de licences d'importation en vigueur en 2004 en fournissant des renseignements pertinents au titre de l'annexe 1A de son protocole d'accession. Les réponses au questionnaire et les renseignements visés par l'annexe 1A faisaient mention d'un grand nombre de lois, réglementations et proclamations chinoises qui étaient en cours de traduction. On estimait que ces traductions seraient achevées dans environ deux mois. Des notifications seraient alors communiquées au Comité. Pour ce qui était de l'examen transitoire en cours, quelques Membres avaient fait parvenir un certain nombre de questions à la délégation.

3.9 Un second délégué de la Chine a fait une déclaration concernant la prévention de travaux qu'il n'était pas nécessaire d'effectuer en double dans le cadre de l'examen transitoire et de différents comités de l'OMC. Plusieurs des questions reçues par le Comité des licences d'importation avaient déjà été soulevées au sein du Comité de l'accès aux marchés et avaient fait l'objet d'une réponse claire et détaillée de la part de la Chine. Il y avait une distinction claire entre les mandats des comités ou des conseils et autres organes de l'OMC. Le lien de pertinence entre la mise en œuvre des engagements pris par la Chine dans le cadre de son accession et la portée des mandats de chaque organe était également clairement défini. La Chine voulait vraiment répondre aux questions posées par les Membres mais elle n'admettait pas que les Membres puissent répéter les mêmes questions devant différents comités. Il convenait que les Membres fassent de leur mieux pour respecter le lien de pertinence entre leurs questions et les mandats de chacun des 17 organes chargés de procéder à l'examen transitoire. La délégation chinoise porterait un jugement objectif concernant les questions soulevées à l'avance et déterminerait le comité ou le conseil le plus compétent ou le plus approprié pour en discuter. Elle éviterait ainsi que des travaux sur la même question soient effectués en double au sein de différents organes. Elle tiendrait compte de la pertinence de la question pour le mandat de chacun des comités ainsi que de la question de savoir si le représentant des autorités compétentes pouvait faire partie de la délégation chinoise présente à l'examen transitoire effectué dans le cadre de différents comités. Le délégué a demandé la compréhension et la coopération des Membres concernés à cet égard.

3.10 La Chine a répondu aux questions communiquées à l'avance par les Membres comme suit:

- a) Question concernant les entités chargées de l'approbation des contingents tarifaires pour l'importation de produits agricoles: ces renseignements figuraient dans l'annonce n° 54 de 2003 qui avait été promulguée conjointement par le Ministère du commerce (le MOFCOM) et la Commission nationale pour le développement et la réforme (CNDR).
- b) Question concernant les entités chargées de l'approbation des contingents tarifaires pour l'importation des engrais: ces renseignements se trouvaient dans le Décret n° 27 de 2002, promulgué conjointement par l'ancienne Commission d'État pour l'économie et le commerce et l'Administration générale des douanes.
- c) Question concernant les entités chargées de l'approbation des licences d'importation automatiques: ces renseignements se trouvaient dans les *Mesures concernant l'administration des licences d'importation automatiques pour les marchandises* promulguées par l'ancien Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, aujourd'hui le MOFCOM, en vertu du Décret ministériel n° 20 de 2001.
- d) Question concernant les entités chargées de l'approbation des licences d'importation et des licences de parts de contingent: ces renseignements se trouvaient dans les *Mesures concernant l'administration des licences d'importation pour les marchandises* promulguées par l'ancien Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, aujourd'hui le MOFCOM, en vertu du Décret ministériel n° 22 de 2001.

Toutes ces annonces pouvaient être trouvées dans le Journal du commerce extérieur et de la coopération économique de la Chine et sur le site Web du MOFCOM. Certaines d'entre elles avaient déjà été traduites et communiquées au Comité dans des notifications et celles qui n'avaient pas encore été notifiées étaient en cours de traduction et seraient notifiées dans les mois à venir. Le délégué a attiré l'attention sur une erreur typographique dans le document relatif à l'annexe 1A du Protocole d'accession distribué sous la cote G/LIC/W/23. L'adresse du site Web mentionnée à la quatrième ligne du dernier paragraphe du document devrait se lire www.mofcom.gov.cn et non pas ch.

- e) Question concernant l'achat, la vente et le transfert de licences d'importation: ces opérations étaient expressément déclarées illégales par l'article 34 de la Loi sur le commerce extérieur récemment révisée et par les articles 66 et 67 du Règlement régissant l'administration de l'importation et de l'exportation des marchandises. Ces dispositions figuraient également dans les règles d'exécution de ces lois et règlements dont notamment les Mesures concernant l'administration des licences d'importation pour les marchandises, les Mesures concernant l'administration des licences d'importation automatiques pour les marchandises, les Mesures intérimaires concernant l'administration des contingents tarifaires pour l'importation de produits agricoles et les Mesures intérimaires concernant l'administration des contingents tarifaires pour l'importation des engrais.
- f) Questions concernant la Loi sur le commerce extérieur nouvellement révisée, l'octroi de droits de commercer, et les restrictions quantitatives à l'importation d'automobiles: ces questions avaient déjà été soulevées et le Comité de l'accès aux marchés et le Conseil du commerce des marchandises étaient respectivement les enceintes appropriées pour les examiner. Le délégué avait répondu en détail à ces questions au cours de l'examen transitoire effectué quelques jours auparavant par le Comité de l'accès aux marchés et il avait indiqué clairement que les réponses ne modifiaient en rien le jugement de la délégation chinoise sur la pertinence de ces questions par rapport à la portée des mandats des comités. Il a conclu en disant, premièrement, que la Loi sur le commerce extérieur serait mise en œuvre d'une manière compatible avec les engagements et obligations de la Chine dans le cadre de l'OMC.

Deuxièmement, la Chine poursuivrait la mise en œuvre des engagements qu'elle avait pris concernant la réduction des mesures non tarifaires en 2005.

- g) Question concernant les Mesures concernant l'administration des investissements étrangers dans les domaines commerciaux: cette question avait trait au secteur des services de distribution qui relevait du Conseil du commerce des services et non pas du Comité des licences d'importation.
- h) Question concernant l'inspection sanitaire et le certificat à ce sujet des autorités de contrôle sanitaire de la Chine: cette question avait trait à une mesure SPS et devrait être étudiée dans le cadre de l'examen transitoire effectué par le Comité SPS afin d'éviter aux fonctionnaires des autorités sanitaire et de contrôle de devoir faire des déplacements répétitifs à Genève.

3.11 La Présidente a indiqué qu'elle était encouragée par l'engagement pris par la Chine devant le Comité de respecter les obligations qu'elle avait contractées au moment de son accession à l'OMC.

3.12 Le délégué des États-Unis a demandé s'il existait une liste de toutes les lois, mesures et règlements dans un document particulier ou au Journal officiel ou s'il fallait consulter les diverses sources.

3.13 La déléguée des Communautés européennes a pris note des réponses à l'accord C3 et a dit que les CE poseraient peut-être des questions supplémentaires ultérieurement. Elle a également indiqué qu'elle avait consulté le site Web du MOFCOM mais que les règles les plus récentes dataient de 1991. Elle n'avait trouvé aucun renseignement sur la mise en œuvre ou la publication de textes juridiques. Elle a demandé si le site Web serait mis à jour.

3.14 La déléguée a indiqué que les CE avaient effectivement posé des questions dans une autre enceinte, y compris au Comité de l'accès aux marchés, mais certaines questions n'avaient toujours pas été résolues dont notamment celles qui avaient trait au droit de commercer et à certaines restrictions à l'importation et à l'exportation en particulier en ce qui concernait le droit de commercer eu égard à l'article 9 de la Loi sur le commerce récemment révisée. Les CE souhaiteraient savoir quand et comment les dispositions détaillées concernant le droit de commercer seraient rendues publiques. La déléguée a dit que cela n'avait apparemment pas été fait à ce jour et que les CE aimeraient obtenir des indications concernant la teneur de ces dispositions. Elle a dit que les CE avaient pris note du fait que l'article 9 de la Loi sur le commerce extérieur prévoyait que l'enregistrement ne serait pas obligatoire si les règles et les dispositions et lois administratives en disposaient autrement. Elle souhaiterait obtenir des précisions à ce sujet ou au sujet des cas où l'enregistrement ne serait pas obligatoire. La Chine pouvait-elle confirmer aux CE que cela ne donnerait pas lieu à discrimination? Par ailleurs, les CE étaient préoccupées par les restrictions aux importations et aux exportations et se demandaient quelle serait la compatibilité avec les règles de l'OMC d'éventuelles restrictions qui pourraient être adoptées par la Chine en vertu de la version révisée de la nouvelle Loi sur le commerce extérieur. Les CE avaient également de très sérieuses préoccupations au sujet des secteurs des services et soulèveraient des questions dans une communication qui serait adressée aux Conseils des marchandises et des services.

3.15 Le délégué du Japon a demandé des éclaircissements sur deux points. Premièrement, depuis la tenue du premier examen transitoire, le Japon s'était dit préoccupé par la mise en œuvre par la Chine des contingents d'importation pour les automobiles. La période d'élimination progressive des mesures non tarifaires approchant à grands pas, le Japon ne soulèverait pas la question des contingents d'importation pour les automobiles et demanderait plutôt à la Chine de confirmer que le 1^{er} janvier 2005 elle éliminerait complètement les mesures non tarifaires dans leur secteur de l'automobile et qu'elle ne mettrait pas en place de nouvelles mesures par la suite. En particulier, le délégué souhaitait qu'il soit précisé qu'après le 1^{er} janvier 2005 les fabricants et les importateurs

d'automobiles japonaises ne seraient plus tenus de présenter des demandes de licences d'importation non automatiques.

3.16 Deuxièmement, le Japon était préoccupé par les informations provenant de fabricants japonais concernant le manque de transparence dans l'octroi de licences d'importation pour les automobiles (voir le document G/LIC/Q/CHN/11). D'après ce que savait le Japon, un certain type d'automobile ayant 30 sièges ou plus avait été assujéti aux procédures de licences d'importation automatiques. En l'occurrence, seul un nombre limité de demandes japonaises avaient été approuvées. Les raisons expliquant cette situation n'étaient pas connues mais le Japon espérait que les préoccupations ayant cours dans le secteur japonais de l'automobile disparaîtraient rapidement. Si la réglementation devait de nouveau être mal appliquée, le Japon enjoindrait la Chine de demander une nouvelle possibilité d'examiner cette question bilatéralement afin d'en discuter de façon plus approfondie.

3.17 Enfin, le délégué a indiqué que le Japon souhaitait vivement que la Chine fasse en sorte que les procédures de licences d'importation automatiques n'aient pas d'effets de restriction des échanges.

3.18 La Présidente a annoncé qu'il y aurait une correction ou révision au document G/LIC/W/23 pour corriger l'adresse du site Web.

3.19 La déléguée du Canada a soulevé un problème avec lequel le Canada avait été aux prises dans l'application des procédures de licences d'importation de la Chine. Le Canada croyait comprendre que la Chine exigeait que la qualité de toutes les expéditions de matériaux recyclables vers la Chine soit certifiée avant l'expédition selon les prescriptions énoncées aux avis 48-2002 et 115-2003 de l'AQSIQ. L'organisme de certification chinois aux États-Unis, la China Certification and Inspection Company (CCIC), avait informé les fonctionnaires du gouvernement canadien qu'ils fourniraient des inspecteurs pour les expéditions canadiennes de matériaux recyclables uniquement si les frais de déplacement et de logement des inspecteurs étaient remboursés par l'entité canadienne. Les Canadiens avaient confirmé auprès d'exportateurs des États-Unis et de représentants de l'association des États-Unis que seuls les frais d'inspection et non pas les frais de déplacement et de logement étaient facturés aux exportateurs basés aux États-Unis de matériaux recyclables. Cela signifiait que les exportateurs de matériaux recyclables basés aux États-Unis bénéficiaient d'un traitement préférentiel pour leurs expéditions vers la Chine par rapport à celui qui était accordé aux exportateurs canadiens. Le Canada a fait remarquer que l'Accord sur les procédures de licences d'importation prévoyait le droit à un traitement non discriminatoire, à une administration équitable, à un impact sur les échanges qui soit neutre et à des conditions d'admissibilité égales pour toutes les entreprises. De plus, l'Accord sur l'inspection avant expédition prévoyait le droit à une inspection dans le territoire douanier de l'exportateur. Cette question avait été soulevée bilatéralement auprès de fonctionnaires chinois à Ottawa. Le Canada a demandé que cette situation particulière soit examinée, que les sociétés canadiennes de recyclage bénéficient d'un traitement conforme à l'Accord sur les procédures de licences d'importation et que ce traitement soit aussi favorable que celui qui était accordé aux exportateurs des États-Unis.

3.20 Le délégué de la Chine a répondu aux questions comme suit. S'agissant d'abord de la question soulevée par les États-Unis concernant l'existence d'une liste d'entités, il a dit que ces entités étaient énumérées dans tous les décrets et annonces pertinents de toutes les autorités compétentes. Afin de faciliter les travaux des comités, la Chine procédait à la traduction de tous ces documents pertinents. Certaines de ces traductions avaient été achevées et les autres le seraient dans environ deux mois. Selon le délégué, les traductions des textes complets de ces documents permettraient aux Membres de bien comprendre les renseignements fournis dans la déclaration précédente. S'agissant des difficultés qu'avait eues la représentante des CE lorsqu'elle avait navigué sur le site Web du MOFCOM, le délégué a indiqué qu'il estimait que les renseignements étaient tout à fait à jour. Il était à Genève depuis trois semaines et avait beaucoup consulté le site Web pour mettre à jour des renseignements mais il pouvait comprendre que la langue puisse poser des difficultés aux Membres. Comme il l'avait

indiqué, la Chine procédait à la traduction et à la notification de tous les documents intéressant le Comité. Ce problème pouvait également être réglé.

3.21 S'agissant de la question des droits de commercer, le délégué chinois ne savait pas si la représentante des CE avait communiqué avec la personne qui représenterait les CE aux réunions du Comité de l'accès aux marchés parce que la Chine avait répondu exactement aux mêmes questions à la réunion de ce comité et ne pensait pas que le Comité des licences d'importation était l'organe approprié pour examiner la question des droits de commercer. Il n'a pas répété en détail ce qu'il avait dit à la réunion de ce comité mais il a confirmé au Comité des licences d'importation que la Loi sur le commerce extérieur récemment révisée serait mise en œuvre d'une manière compatible avec les obligations et engagements de la Chine dans le cadre de l'OMC et les règles d'exécution concernant les droits de commercer avaient également été promulguées. À cet égard, il espérait que la déléguée des CE consulterait les renseignements que la Chine avait fournis au Comité de l'accès aux marchés.

3.22 S'agissant des questions du Japon, le délégué chinois avait cru avoir répondu clairement dans sa déclaration lorsqu'il avait dit qu'en 2005 la Chine poursuivrait la mise en œuvre des engagements qu'elle avait pris concernant la réduction de ses mesures non tarifaires. Passant à une autre question soulevée par le délégué japonais dans son intervention, il estimait que le régime de licences non automatiques de la Chine était compatible avec ses obligations ou engagements au titre de l'Accord sur les procédures de licences d'importation et la Chine ne voyait pas du tout pourquoi elle devrait abolir ce régime de licences d'importation automatiques. Compte tenu du très grand nombre de mesures non tarifaires ayant été éliminées dans le court laps de temps qui avait suivi l'accession de la Chine, celle-ci estimait qu'il était très important de suivre l'évolution des échanges de ces produits et le régime de licences d'importation automatiques était un bon moyen de suivre de près l'évolution récente de ces échanges. Le délégué ne voyait pas la nécessité d'abolir le régime de licences d'importation automatiques mais il a confirmé au Comité que ce régime serait mis en œuvre d'une manière compatible avec les obligations de cette organisation.

3.23 En réponse à la question de la déléguée du Canada, le délégué chinois a dit qu'il ne pouvait entrer dans le détail parce qu'il n'avait pas les renseignements nécessaires. Cette question avait trait aux mesures adoptées par les autorités chinoises de contrôle sanitaire et il espérait que la Chine pourrait se pencher sur cette question dans les mois à venir aux réunions des Comités SPS ou OTC afin d'éviter que les représentants de ces autorités n'aient à effectuer des déplacements répétitifs à Genève. Il a également proposé que des renseignements plus détaillés soient fournis avant la réunion afin que la délégation chinoise puisse préparer ses réponses.

3.24 Le délégué du Japon a dit qu'il y avait eu un malentendu dans l'échange entre le Japon et la Chine. Le Japon ne contestait pas le droit de la Chine de procéder à l'octroi de licences d'importation automatiques mais faisait remarquer qu'en 2004, un certain type d'automobile avait été assujéti à l'obtention de licences automatiques. Le Japon avait constaté que la réglementation avait été mal appliquée dans un cas donné parce que son secteur de l'automobile avait indiqué qu'il était arrivé que seul un nombre limité de demandes aient été approuvées cette année-là. Cela n'aurait pas dû se produire dans le cadre d'un régime de licences automatiques et le Japon demandait donc que le message soit transmis à Pékin.

3.25 La déléguée du Canada a dit que la délégation canadienne soumettrait sa question par écrit et déterminerait le comité dans le cadre duquel elle devrait être examinée ainsi que la manière de le faire. Elle a dit qu'il n'était pas certain que cette question relevait de l'Accord OTC. Il s'agissait d'une inspection de la qualité avant l'exportation mais en l'occurrence il s'agissait aussi de l'accès aux services d'inspection en vue d'obtenir une licence d'importation.

3.26 Le délégué des États-Unis a dit que la question relative à l'AQSIQ avait des aspects qui touchent à l'octroi de licences. Il souhaitait qu'il y soit répondu dans un délai d'un mois et reviendrait sur la question à une réunion ultérieure.

3.27 Le délégué de la Chine croyait se souvenir qu'une demande visant à abolir ou à éliminer le régime de licences automatiques avait été présentée au sein du Comité de l'accès aux marchés ou dans les questions qui avaient été communiquées. En ce qui concernait la question soulevée par la délégation japonaise, il avait vérifié auprès des services chinois chargés de l'octroi des licences et ces derniers n'estimaient pas que leurs pratiques étaient incompatibles avec les dispositions de leurs propres décrets, annonces ou règlements ou avec les obligations relevant du Comité et il a rappelé aux Membres que la Chine avait une nouvelle Loi sur les licences administratives ainsi qu'une Loi sur les procédures administratives qui établissaient les procédures dont pouvaient se prévaloir les sociétés japonaises pour résoudre leurs difficultés.

3.28 Le délégué du Japon a dit qu'il serait difficile de tenir un débat à la réunion parce qu'il devait reposer sur ce qui se faisait réellement aux douanes et ailleurs. Il transmettait également le message à l'administration centrale et souhaiterait que ce débat soit poursuivi ultérieurement.

3.29 Le Comité a conclu l'examen. Conformément à la pratique suivie après les deux examens précédents, le Comité a demandé au Secrétariat d'établir un bref rapport factuel pour présentation au CCM qui ferait mention des documents pertinents et de la partie du compte rendu de la réunion qui avait trait à l'examen transitoire.
